PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OREADE SAS

CENTRE DE VALORISATION
ENERGETIQUE ZI DE PORT JEROME II
76170 Saint-Jean-De-Folleville

Références : 2025_OREADE_VI_PPC
Code AIOT : 0005802180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement OREADE SAS implanté CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE ZI DE PORT JEROME II 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE. L'inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 16 mai 2025 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OREADE SAS
- CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE ZI DE PORT JEROME II 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE

- Code AIOT : 0005802180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site OREADE est une unité d'incinération de déchets non dangereux ménagers ou d'activités économiques dont la capacité annuelle de traitement est de 216 000 tonnes avec deux lignes d'incinération.
Il relève de la compétence du service public de gestion des déchets du SEVEDE, et son exploitation est assurée par la société OREADE (groupe SUEZ) par délégation de service public depuis 2004.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Déchets
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 01/09/2022, article 1 des prescriptions annexées	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Risque incendie	AP Complémentaire du 30/04/2004, article IV 7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1	Sans objet
3	Bilan annuel 2024 de la surveillance des émissions	AP Complémentaire du 01/09/2022, article 9	Sans objet
5	Surveillance des teneurs en substances imbrûlées des	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	mâchefers		
6	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5 et 3.5.1	Sans objet
7	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 01/09/2022, article 6	Sans objet
8	Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation	AP Complémentaire du 30/04/2004, article III 6	Sans objet
9	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 30/04/2004, article IV 1.3	Sans objet
11	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats issus de la visite d'inspection du 16 mai 2024 sur le site d'OREADE n'ont pas mis en évidence de non conformité majeure à la réglementation applicable.
Il est demandé à l'exploitant de justifier la mise en place de l'arrêt automatique des chargements des fours en cas de dépassement des valeurs limites sur 30 minutes au niveau des rejets gazeux. Une autre demande concerne la procédure de vérification d'un analyseur redondant commun aux deux lignes d'incinération. La dernière demande concerne la justification des moyens nécessaires à l'extinction d'un incendie généralisé au niveau de la fosse des déchets : il y a une incohérence notable entre le débit réel et le débit attendu dans le plan d'opération interne de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/09/2022, article 1 des prescriptions annexées
Thème(s) : Situation administrative, Activités ICPE et suites de l'inspection du 05 septembre 2024
Prescription contrôlée : Article 1 : Liste des installations classées de l'établissement [...] Tableau ICPE de l'article 1 des prescriptions complémentaires de l'arrêté du 01 septembre 2022 [...]
Constats : Le site d'OREADE est une ICPE soumise à autorisation pour les rubriques 2771 pour le traitement thermique de déchets non dangereux et 3520-a pour l'incinération des déchets. L'exploitant a déclaré que le tableau des rubriques ICPE de son arrêté préfectoral complémentaire du 01

septembre 2022 était toujours d'actualité.
OREADE et le SEVEDE ont informé l'inspection des installations classées d'un projet d'installation sur le site de bornes de rechargement pour véhicules électriques légers et poids lourds. Ces installations peuvent relever de la rubrique ICPE 2925, selon la puissance installée et la notion d'installation ouvertes ou non au public : un dossier de porter-à-connaissance est à transmettre à l'inspection préalablement à la réalisation du projet.

L'inspection a informé l'exploitant d'une action de recensement en cours des explosions dans les fours d'incinération de déchets ménagers occasionnées par des bouteilles et cartouches de protoxyde d'azote. L'exploitant a confirmé être pleinement concerné avec plusieurs explosions recensées chaque année, sans nécessité d'arrêt immédiat de ses installations.
L'inspection est revenue sur les points de constat n° 10 et 11 de la précédente visite d'inspection du 05 septembre 2024. Le point de constat n° 10 concerne le remplacement des brûleurs de régénération du catalyseur des installations de traitement des oxydes d'azote, dont le dysfonctionnement a engendré,en août 2024, des émissions dans l'air au delà des seuils autorisés. Ces brûleurs ont été mis en service en 2004 et ont fait l'objet d'une réparation à la suite de l'incident d'août 2024. Un appel d'offre pour leur remplacement était en cours le jour de la visite d'inspection. Ces brûleurs sont utilisés deux à trois fois par an sur chaque ligne pour régénérer le catalyseur : les prochaines régénérations sont prévues en août et décembre 2025 pour la ligne 1 et en juillet et novembre pour la ligne 2. L'exploitant a transmis à l'issue de la visite les données de surveillance des rejets gazeux pour les deux régénérations de catalyseur menées en 2025 à la suite des réparations des brûleurs : du 15 au 18 avril 2025 pour la ligne 1 et du 17 au 21 mars pour la ligne 2. Les rejets sont conformes avec la réglementation applicable à OREADE durant ces opérations de régénération de catalyseur.
Le point de constat n° 11 concerne l'arrêt automatique de chargement des fours en cas de dépassement des concentrations des substances mesurées sur 30 minutes. Cet arrêt automatique a été mis en place sur les deux lignes depuis la dernière inspection et il est en phase de test au moment de la visite d'inspection du 16 mai 2025. A l'issue de la dernière visite d'inspection, l'exploitant a mis en place une consigne prévoyant une action manuelle d'arrêt,de la part des opérateurs de conduite des fours, en cas de dépassement. L'essai de l'arrêt automatique sur une des lignes, qui était au programme de la visite d'inspection, n'a pas pu être réalisé en raison des conditions d'exploitation perturbées sur les lignes d'incinération de l'exploitant en fin de matinée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre des documents justificatifs de la mise en place effective de l'arrêt automatique d'introduction de déchets dans le four, en cas de dépassement des concentrations autorisées par la réglementation, et ce pour chaque ligne d'incinération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Revue périodique du système de management environnemental

Prescription contrôlée :

2.1. Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : […]
19. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ; […]

Constats :

L'exploitant dispose d'un Système de Management Environnemental (SME) certifié par un organisme extérieur, dans le cadre d'une certification multisites pilotée au niveau national au sein du groupe SUEZ. L'exploitant a transmis après la visite son certificat ISO 14001 du 21 juin 2024 établi pour 3 ans sous réserve des résultats positifs des surveillances à réaliser.
L'exploitant a transmis avant la visite le compte rendu de la revue de direction nationale de janvier 2023. Les comptes rendus des revues du 03 avril 2024 et du 06 février 2025 ont été examinés lors de la visite d'inspection.
La périodicité des revues du SME par la direction de SUEZ est démontrée. La conclusion de la revue du 06 février 2025 ne mentionne de manière explicite que l'efficacité du SME, alors que celle de 2024 précise bien pertinence, adéquation et efficacité. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant pour les prochains comptes rendus de direction de bien faire apparaître ses conclusions sur la pertinence, l'adéquation et l'efficacité de son système de management environnemental.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bilan annuel 2024 de la surveillance des émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/09/2022, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel

Prescription contrôlée :

Article 9 Bilan annuel de la surveillance des émissions
[…] L'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.
Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année suivante.
Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :
- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de références fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des disfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
Bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines mentionnés à l'article 8,
- plan d'action

Constats :

L'exploitant a transmis, avant la visite et à la demande de l'inspection des installations classées,

son rapport annuel d'activité 2024. Ce dernier répond au contenu attendu du bilan annuel de la surveillance des émissions, à l'exception du plan d'action qui n'est pas formalisé dans le rapport annuel de l'exploitant. L'inspection invite donc l'exploitant à compléter ses prochains rapports annuels d'activité avec le plan d'action de l'année à venir et à les transmettre avant le 31 mars de l'année suivante à l'inspection.
Les points de constats suivants reprennent certains éléments de ce rapport d'activité. L'inspection des installations classées formule plusieurs observations après l'examen du document transmis :

- la consommation annuelle d'eau industrielle en 2024 de 33 556 m^3 est annoncée faible ; l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2004 fixe la consommation annuelle à un maximum de 35 040 m^3. La limite n'est pas dépassée, mais l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la faible marge de manœuvre dont il dispose.
- le tableau qui reprend les résultats des mesures en semi-continu des dioxines et furanes précise les dates de réception des analyses ; il serait plus judicieux de faire figurer la date de début ou de fin de prélèvement, de sorte que ces résultats soient bien rattachés à la date du rejet.
- les résultats des contrôles semestriels réalisés par un laboratoire extérieur sont comparés aux valeurs limites de concentration 30 minutes ; il convient de les comparer aux Valeurs Limites d'Emission (VLE) journalières en conditions normales d'exploitation (NOC) et de se référer aux concentrations 30 minutes pour justifier d'un éventuel dépassement de VLE journalière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des équipements de mesure dans les fumées

Prescription contrôlée :

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements " de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux " sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Constats :

L'exploitant fait procéder chaque année à un contrôle de ses analyseurs en continu par un organisme compétent. Il a fait le choix d'un prestataire différent pour chaque ligne d'incinération, ce qui est une bonne pratique en matière de vérification des analyseurs en continu.
Les essais complets de type QAL 2 sur la ligne 1 ont été réalisés en février 2024 ; l'examen du

rapport d'essais n'appelle pas de commentaire particulier de la part de l'inspection des installations classées. Ceux de la ligne 2 ont été conduits en octobre 2024 : le rapport mentionne pour le paramètre HCl (acide chlorhydrique) une fonction d'étalonnage non conforme. L'exploitant a précisé que l'essai QAL 2 de ce paramètre serait réalisé à nouveau fin juin 2025 lors du contrôle annuel (de type AST). L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité, en cas de QAL 2 non conforme, de procéder à un nouvel essai dans les plus brefs délais : une fonction d'étalonnage non conforme invalide les résultats produits par l'analyseur pour le paramètre concerné.
Les procédures de suivi des analyseurs de type QAL 3 sont en place depuis début 2024 : il s'agit du suivi des performances des analyseurs par l'exploitant entre les contrôles annuels réalisés par un organisme compétent. Ce suivi est réalisé sur le site d'OREADE par un prestataire extérieur, dont un technicien était présent le jour de la visite d'inspection. Le technicien, interrogé par l'inspection, a confirmé la mise en place du QAL 3 et le suivi de la dérive des analyseurs en réponse à un gaz étalon avant tout nouvel étalonnage.
L'exploitant dispose d'un analyseur redondant commun aux deux lignes d'incinération. Cet analyseur redondant semble faire l'objet, à la lecture des rapports transmis, d'une procédure QAL 2 lors de la procédure QAL 2 de la ligne 1 et lors de la procédure QAL 2 de la ligne 2. L'inspection des installations classées s'interroge sur le mode de fonctionnement de cet analyseur redondant avec une double fonction d'étalonnage par paramètre.
Remarques :
QAL2 désigne une procédure d'assurance qualité mise en œuvre pour déterminer la fonction d'étalonnage du système de mesurage et la validation de cet étalonnage, à partir de mesures effectuées sur site avec les méthodes de référence.
QAL3 décrit la démarche à suivre pour que l'exploitant puisse s'assurer du maintien de la qualité des mesurages au cours du fonctionnement normal du système.
En complément de ces procédures, le "test annuel de surveillance" (AST) décrit la procédure mise en œuvre pour évaluer si le système de mesurage fonctionne correctement, si ses performances restent valides et si l'étalonnage et sa variabilité restent inchangés par rapport à leur détermination lors du QAL2. Ce test est réalisé à partir de mesures effectuées sur site avec les méthodes de référence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui confirmer le fonctionnement de l'analyseur redondant et l'existence d'une double fonction d'étalonnage par paramètre. Il précisera les modalités de gestion de cette double fonction d'étalonnage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des teneurs en substances imbrûlées des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des imbrûlés mâchefers

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des teneurs en substances imbrûlées, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes

mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.
La surveillance des teneurs en substances imbrûlées des scories et des mâchefers de l'unité d'incinération, est opérée à la fréquence indiquée dans les arrêtés ministériels susvisés du 20 septembre 2002 et du 23 mai 2016.
Si la surveillance porte sur le COT, les méthodes d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 ou EN 15936. Le carbone élémentaire (déterminé, par exemple, selon la norme DIN 19539) peut être soustrait du résultat de la mesure.
Si la surveillance porte sur la perte au feu, les méthodes d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 et EN15169 ou EN 15935

Constats :

L'exploitant assure un suivi mensuel du Carbone Organique Total (COT) sur chaque lot constitué de mâchefer. Cette fréquence mensuelle est prescrite par un arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2011. Le bordereau d'analyse transmis de mars 2025 précise la norme utilisée : NF EN 15936 (méthode B). La teneur est de 1.3 % et est conforme à la limite réglementaire de 3.0 %.
L'exploitant constitue un échantillon moyen de mâchefer, représentatif de chaque lot, par un prélèvement régulier assuré par l'opérateur chargé de la gestion de la fosse des mâchefers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5 et 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitations autres que normales

Prescription contrôlée :

2.2.5. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)
Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.
Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

3.5.1. Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles… ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

L'exploitant a défini 15 situations d'exploitation OTNOC (conditions autres que normales) de ses lignes d'incinération, lorsque le four est en marche. Il assure une mesure en continu des paramètres réglementaires dans ses rejets gazeux durant ces conditions OTNOC par le biais des analyseurs en continu installés dans un local analyseur à proximité du conduit de rejet des fumées d'incinération.
En février 2025, lors de la phase d'arrêt de la ligne 2 pour arrêt technique annuel, l'exploitant a fait réaliser par un laboratoire extérieur un suivi des émissions du rejet gazeux sans incinération de déchets dans le four. Le suivi d'une phase de démarrage est prévu pour l'année 2026.
L'exploitant dispose d'un plan de gestion des situations OTNOC établi le 09 janvier 2024 dans le cadre du SME national de SUEZ. En 2024, le temps décompté de fonctionnement en situation OTNOC est de 3 heures pour la ligne 1 et 9 heures pour la ligne 2 : la prescription des 250 heures maximum par ligne est respectée.
Le plan de gestion des situations OTNOC prévoit une revue annuelle des situations OTNOC. Il s'appuie sur un mode opératoire d'identification des phases OTNOC daté du 09 janvier 2024 également.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/09/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi semestriel des piézomètres

Prescription contrôlée :

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines
Le réseau de surveillance des eaux souterraines se compose des ouvrages suivants :
Tableau APC du 01/09/2022 avec le positionnement de PZ1, PZ2 et PZ3 et carte de localisation associée
L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :
Tableau APC du 01/09/2022 avec la liste des substances à suivre de manière semestrielle
A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.
L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite

aux résultats des analyses précédemment citées. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Constats :

Le suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines est basé sur l'analyse de prélèvements d'eau réalisés le 23 mai et le 14 octobre 2024 dans les trois piézomètres du site : PZ2 piézomètre amont au nord-ouest du site et deux piézomètres aval PZ1 au sud-ouest et PZ3 au sud-est.
La teneur en arsenic est historiquement élevée pour le piézomètre amont PZ1 avec une teneur moyenne de 45 µg/L ; les piézomètres aval ont une teneur comprise entre 1 et 5 µg/L. Il n'y a pas de différence importante pour les autres paramètres mesurés entre l'amont et l'aval.
Le rapport annuel de l'exploitant ne présente pas l'évolution sur plusieurs années des paramètres suivis dans les eaux souterraines. L'exploitant dispose dans son SME de courbes dont la dernière mise à jour date de 2022. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant la mise à jour annuelle de ces courbes pour l'interprétation des résultats obtenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2004, article III 6

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.
Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.
Le programme est déterminé et mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.
Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.
Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point II.6.4 (rapport annuel d'activité) du présent arrêté et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

Constats :

L'exploitant réalise un suivi annuel des concentrations dans l'air des métaux et des dioxines-furanes en deux endroits représentatifs : à Radicatel et à Lillebonne. Les dernières mesures ont été opérées durant tout le mois de juillet 2024 par un laboratoire compétent.
Les résultats ont été repris dans le rapport annuel de l'exploitant sans faire l'objet d'analyse ou d'interprétation de l'évolution des résultats. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de comparer les résultats obtenus avec des données similaires obtenues pour un point de référence non impacté par des activités industrielles et avec les normes de qualités de l'air dont les teneurs cibles sont définies dans l'article R221-1 du Code de l'environnement pour les

substances concernées par le suivi annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2004, article IV 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un POI qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les tiers et l'environnement. Le POI comporte aussi les plans utiles (plan de masse : accès, poteaux incendie, réseaux… / plan de circulation / plans des niveaux).
Le POI sera testé régulièrement, les comptes-rendus de ces exercices sont consignés dans un registre.
Ainsi, le personnel est averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les .précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs. Une liaison téléphonique avec le CODIS (18) est signalée, dans un local identifié et connu.
Sont transmis à chaque mise à jour du POI, un exemplaire au DDSIS - Service Prévention et deux exemplaires à la drire Haute-Normandie.

Constats :

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) dont la dernière mise à jour date du 28 septembre 2023 (version n° 11). Cette mise à jour n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées comme le prévoient les prescriptions de l'article IV 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2004. L'exploitant a transmis cette version à l'issue de la visite d'inspection. L'exploitant s'assurera que cette dernière version a également été transmise au service d'incendie et de secours 76 (SDIS).
Le dernier exercice POI avec le SDIS a eu lieu le 31 octobre 2023 et l'exploitant a fourni avant la visite le compte rendu de cet exercice. Une demande a été faite par l'exploitant au SDIS pour un exercice en 2025 mais ce dernier ne dispose pas des ressources nécessaires en 2025 pour un tel exercice.
L'exploitant organise également régulièrement des exercices (tests de situation d'urgence) pour les équipiers d'intervention du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risque incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2004, article IV 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie et en moyens de mise en œuvre pour lutter efficacement contre l'incendie.
Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir. ils comportent au

minimum:

- un réseau de poteaux incendie
- un réseau de Robinets Incendie Armés (RIA)
- des extincteurs
- des canons à eau télécommandés

Constats :

L'exploitant a transmis à la demande de l'inspection avant la visite les rapports des vérifications périodiques des équipements de lutte contre l'incendie du site.
Le rapport de vérification des RIA du 23 janvier 2025 précise que l'alimentation du RIA n° 3 est impossible à couper lorsqu'il est en pression : il est proposé la mise en place d'une vanne de contre barrage. L'exploitant a transmis après la visite le bon de commande de cette vanne daté du 18 avril 2025. Le rapport propose également le remplacement de ce RIA : l'exploitant doit intégrer dans son plan de maintenance préventive ce remplacement. A noter que certains des RIA sont associés à un émulseur dosé à 3%.
Le rapport de vérification des extincteurs du site daté du 24 janvier 2025 indique que 30% des extincteurs sont inutilisables (délai de 10 ans depuis la mise en service dépassé depuis quelques mois). Le jour de la visite, l'exploitant a précisé que ces extincteurs avaient été remplacés et il a fourni à l'issue de la visite le rapport d'intervention du prestataire spécialisé daté du 06 mai 2025.
L'exploitant dispose de deux canons équipés d'émulseur installés au niveau de la plateforme des trémies de chargement, au dessus de la fosse de stockage des déchets ménagers. L'exploitant a transmis un rapport daté du 22 mai 2024 de mesures du débit de chaque canon et des deux canons ensemble ; mesures effectuées en sortie de pompe sur l'alimentation de ces canons. Le canon 1 a un débit mesuré de 68 m^3/h et le canon 2 de 61 m^3/h ; en simultané le débit global est de 95 m^3/h. Ces débits réels sont incohérents avec les données du POI qui, dans sa partie "recensement des moyens", précise un débit de 120 m^3/h par canon.
Les rapports de contrôle des canons des 21 février et 24 décembre 2024 mentionnent que les systèmes "flowmix" des canons 1 et 2 sont hors service (système permettant l'ajout d'émulseur au débit d'eau alimentant le canon). Ils font état également d'un dysfonctionnement de la rotation vers la gauche du canon 2, ce qui réduit sa portée. Les essais le jour de la visite d'inspection sur les canons ont permis de vérifier que les deux canons permettent d'arroser en eau la fosse ; aucune mousse n'a pu être observée en fosse avec le canon 1 ou le canon 2. Le canon 2 semble pilotable et orientable malgré la conclusion du rapport de contrôle. Aucune mesure de débit n'a été réalisée. Ces canons sont testés tous les mercredis en eau uniquement ; les salariés interrogés l'ont confirmé et le cahier de suivi 2024 consulté atteste de ces contrôles.
L'exploitant a transmis après la visite d'inspection les fiches de données de sécurité de ses deux émulseurs en place sur le site. Après consultation du site internet du fabricant de ces deux émulseurs, il s'avère que l'émulseur associé aux canons incendie des fosses est un émulseur sans fluor, comme précisé lors de la visite. L'autre émulseur, associé à l'extinction du groupe turbo-alternateur, est un émulseur fluorosynthétique. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur les difficultés actuelles à trouver des filières de traitement des eaux incendie avec émulseur fluoré et lui propose de mener une réflexion pour remplacer cet émulseur par un émulseur sans fluor.
L'exploitant a précisé le jour de la visite d'inspection qu'un appel d'offre est en cours pour le remplacement du canon incendie 2 ainsi que celui des deux systèmes d'injection d'émulseur.
L'examen des rapports de contrôle des trois surpresseurs incendie électriques du site n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

L'exploitant fait également vérifier les équipements de détection incendie et d'injection de gaz d'extinction de la salle électrique et de la salle automate du site. Les rapports précisent que le système de sécurité incendie est positionné en mode manuel. L'exploitant a expliqué qu'il avait fait le choix d'une action opérateur en cas de détection pour activer l'extinction gaz, après une levée de doute.
L'inspection des installations classées n'a pas contrôlé le suivi annuel 2024 des trois poteaux incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre tous les éléments de calcul et de dimensionnement des moyens d'extinction au niveau de ses canons incendie pour faire face à un incendie généralisé en fosse.
Avec ces éléments, l'exploitant devra mettre en conformité ses équipements d'extinction de la fosse de déchets ménagers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite une liste des Equipements Sous Pression (ESP) du site extraite de sa gestion informatisée de la maintenance. La liste transmise n'est pas complète mais le registre informatique des ESP de l'exploitant comporte l'ensemble des informations demandée par la réglementation. La prescription est respectée. L'inspection n'a pas vérifié lors de sa visite si l'exploitant avait du retard dans les inspections ou requalifications périodiques de ses équipements.

Type de suites proposées : Sans suite